

VILLE DE MÉTIS-SUR-MER  
PROVINCE DE QUÉBEC

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL  
TENUE LE 7 juillet 2011

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Métis-sur-Mer tenue le jeudi 7 juillet 2011 à la salle du Conseil, 138 Principale, Métis-sur-Mer, à compter de 19h.

Présents sont Mesdames les Conseillères Rita D. Turriff, Lysanne Desrosiers, June Smith et Marjolaine Veilleux, formant quorum sous la présidence du maire, M. Jean Pierre Pelletier.

Sont aussi présents :

M. Stéphane Marcheterre, Directeur général et secrétaire-trésorier  
M. Gaétan Cayouette, Assistant secrétaire-trésorier

**RÉSOLUTION #11-07-111**  
**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Mme la Conseillère Lysanne Desrosiers et majoritairement résolu que l'assemblée du Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer soit ouverte à 19h.

**RÉSOLUTION #11-07-111A**  
**ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mme la Conseillère Lysanne Desrosiers et majoritairement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant pour la séance :

1. Ouverture et présences.
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du règlement #11-56 : résolution
4. Dérogation mineure Mme Niderost : résolution
5. Nomination de Mme Lynda Dechamplain sur le comité consultatif d'urbanisme : résolution
6. Levée de l'assemblée

**3 - Amendements au règlement numéro 10-49 : résolution**

**RÉSOLUTION #11-07-112**  
**RÈGLEMENT #11-56 : AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-49**

**VILLE DE MÉTIS-SUR-MER**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT # 11-56**

**CONCERNANT DES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-49 AFIN  
D'AUGMENTER LE MONTANT DE LA DÉPENSE ET DE L'EMPRUNT  
AUTORISÉS À 2 403 900 \$**

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le 12 janvier 2010 son règlement numéro 10-49, relatif à des travaux d'alimentation en eau potable, comportant une dépense et un emprunt au montant de **1 373 000 \$** ;

**ATTENDU QUE** suite à l'ouverture des soumissions, le coût des travaux est maintenant évalué à **2 457 400 \$**, ce qui nécessite la révision de la dépense et de l'emprunt décrétés au règlement numéro 10-49 ;

**ATTENDU QUE** la ville a déjà adopté et obtenu l'approbation du règlement d'emprunt numéro 03-10 pour un montant de **109 000 \$** concernant la recherche en eau ;

**ATTENDU QUE** pour l'exécution des travaux, la ville a reçu de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dans une lettre du 17 juin 2009, la confirmation d'une aide financière de **1 252 737 \$**, tel qu'il appert de la lettre jointe en **Annexe A** au présent règlement, la Ville ayant déjà demandé une révision à la hausse de cette aide en fonction du coût réel des travaux ;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 10-49, comporte un emprunt visant les travaux d'infrastructures en matière d'eau potable, dont plus de la moitié du coût des travaux fait l'objet d'une subvention confirmée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), dans une correspondance adressée à la Municipalité, jointe en « **Annexe A** » du présent règlement dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, ce qui fait en sorte, puisque le montant de subvention est entièrement affecté à la réduction du montant global de l'emprunt, que le règlement doit être soumis uniquement à l'approbation ministérielle suivant l'article 117 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, entré en vigueur le 17 juin 2009 (2009, chapitre 26);

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** le directeur général mentionne que ce règlement a pour but d'amender le règlement numéro 10-49 afin de réviser le montant de la dépense et de l'emprunt autorisés;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance du 4 juillet 2011

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME LA CONSEILLÈRE LYSANNE DESROSIERS ET MAJORITAIREMENT RÉSOLU QUE LA VILLE DE MÉTIS-SUR-MER DÉCRÈTE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

Règlement pourvoyant à un emprunt de **2 403 900 \$**, pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable.

#### **ARTICLE 1 BUT**

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à exécuter ou faire exécuter des travaux d'alimentation en eau potable pour un montant n'excédant pas **2 403 900 \$**. Ces travaux sont plus amplement décrits aux documents préparés par la firme BPR Groupe-conseil en date du 12 février 2009 et révisé le 21 juin 2011, incluant les taxes nettes, les imprévus et les frais connexes, au dossier RI-63-001 et comportant une estimation du coût desdits travaux, déposée aux archives de la Ville et jointe au présent règlement sous la cote « **Annexe B** ».

#### **ARTICLE 2 DÉPENSES AUTORISÉES**

Aux fins du présent règlement, ce conseil décrète une dépense n'excédant pas **2 403 900 \$** y incluant les frais techniques, les frais d'administration, les frais légaux, les frais de négociations de l'emprunt, les intérêts sur emprunt temporaire, le prix d'acquisition des terrains et des servitudes nécessaires ainsi que les autres dépenses accessoires.

#### **ARTICLE 3 EMPRUNT AUTORISÉ**

Afin de pourvoir au paiement de la dépense mentionnée ci-dessus, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas **2 403 900 \$**, remboursable sur vingt (20) ans pour la quote-part municipale et selon les échéanciers prévus, aux critères administratifs des programmes d'aide pour les versements des subventions.

#### **ARTICLE 4 IMPOSITION À L'ENSEMBLE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 10 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 5 IMPOSITION AUX SECTEURS DESSERVIS**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 90 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 90 % par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

<b><u>CATÉGORIE "A": RÉSIDENTIEL</u></b>	<b><u>NOMBRE D'UNITÉS</u></b>
<b>POUR CHAQUE RÉSIDENCE OU UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIELLE</b>	1,00
<b>TERRAIN VACANT</b>	0,50
<b>POUR CHAQUE CHALET</b>	1,00

<b><u>CATÉGORIE "B": HÉBERGEMENT ET RESTAURATION</u></b>	<b><u>NOMBRE D'UNITÉS</u></b>
<b>HÔTELS ET MOTELS: TARIF DE BASE</b>	1,25
<b>PLUS: PAR CABINE OU UNITÉ DE MOTEL OU CHAMBRE D'HÔTEL</b>	0,25
<b>AVEC SALLE À MANGER OU RESTAURANT</b>	0,50
<b>MAISON DE CHAMBRE ET/OU PENSION TARIF DE BASE</b>	1,50
<b>CHAQUE CHAMBRE ADDITIONNELLE</b>	0,10
<b>CASSE-CROÛTE OU RESTAURANT</b>	1,50

<b><u>CATÉGORIE "C": ALIMENTATION</u></b>	<b><u>NOMBRE D'UNITÉS</u></b>
<b>ÉPICERIE AVEC BOUCHERIE</b>	1,75
<b>DÉPANNEUR</b>	1,25
<b>BOUCHERIE OU CENTRE DE DÉPEÇAGE</b>	1,25

<b><u>CATÉGORIE "D": STATION-SERVICE ET GARAGES</u></b>	<b><u>NOMBRE D'UNITÉS</u></b>
<b>STATION-SERVICE AVEC DÉPANNEUR</b>	1,75
<b>GARAGE D'UN ENTREPRENEUR GÉNÉRAL</b>	1,50

<b><u>CATÉGORIE "E": ATELIERS ET USINES</u></b>	<b><u>NOMBRE D'UNITÉS</u></b>
<b>USINE DE FABRICATION DE PLANCHERS: TARIF DE BASE</b>	1,50
<b>PLUS: POUR CHAQUE NEUF (9) EMPLOYÉS OU MOINS</b>	1,00

**CATÉGORIE "F": SERVICES**

**NOMBRE D'UNITÉS**

BANQUE OU CAISSE POPULAIRE	1,75
SALON DE COIFFURE	1,25

**CATÉGORIE "G": AUTRES**

**NOMBRE D'UNITÉS**

BUREAU DE POSTE	1,25
-----------------	------

**CATÉGORIE "H": PROFESSIONS**

**NOMBRE D'UNITÉS**

BUREAUX D'AVOCATS, NOTAIRES, ARPENTEURS-GÉOMÈTRES, ASSUREURS, COMPTABLES, MÉDECINS, VÉTÉRINAIRES, INGÉNIEURS, ARCHITECTES, HUISSIERS, CHIROPRACTIENS, AGENTS D'IMMEUBLES ET AUTRES PROFESSIONS	1,25
--	------

**ARTICLE 6 AFFECTATION DES EXCÉDENTS**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7 AFFECTATION DES CONTRIBUTIONS ET/OU SUBVENTIONS**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte notamment à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement un montant de **1 252 737 \$** provenant du « Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) », laquelle subvention ayant été confirmée le 17 juin 2009 « **Annexe A** ». Cette somme pourra être ajustée suivant les conditions dudit programme et est spécifiquement appropriée au remboursement de la partie de l'emprunt concernant le volet des travaux municipaux décrits à l' « **Annexe B** ».

**Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.**

**ARTICLE 8 SIGNATURE DES DOCUMENTS**

Son honneur le maire et monsieur le directeur général sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Ville tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Métis-sur-Mer, ce 7 juillet 2011.

Avis de motion : 4 juillet 2011  
Adoption : 7 juillet 2011  
Par la résolution no : 11-07-112  
Publication : 8 juillet 2011.

#### **4- Dérogation mineure Mme Robin Niderost : résolution**

##### **RÉSOLUTION #11-07-113**

##### **DÉROGATION MINEURE CONCERNANT MME ROBIN NIDEROST**

La ville de Métis-sur-Mer passe outre sur les recommandations du CCU datées du 15 juin 2011 concernant le projet de relocalisation du bâtiment appartenant à Mme Robin Niderost situé au 47, rue du Phare sur une partie du terrain situé au 45, rue du Phare;

Considérant que Mme Niderost a pris connaissance de l'article 6 de la loi sur la sécurité civile qui dit que toute personne qui s'installe en un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque de sinistre majeur ou mineur, sans respecter ces contraintes, est présumée en accepter le risque;

Considérant que lors des grandes marées du 6 décembre 2010, il n'y a eu aucune érosion littorale et aucune submersion marine sur cette partie du lot 54p;

Considérant que le terrain où le bâtiment va être relocalisé est protégé par une large bande de végétation et d'arbres matures;

Considérant que le bâtiment déménagé demeure une résidence secondaire;

Considérant que la relocalisation du bâtiment permet d'assurer la sécurité des personnes et de diminuer considérablement les risques de dommages sur le bâtiment par les aléas littoraux;

Considérant que la superficie du terrain requise pour la relocalisation sera moins de 4000 m<sup>2</sup> étant donné que Mme Niderost s'engage à mettre une installation septique conforme et à ne pas installer de puits artésien pour desservir la nouvelle propriété;

Considérant que la résidence sera située au-delà de 25m de ligne des hautes eaux déterminé par un arpenteur-géomètre;

Pour ces motifs la Ville de Métis-sur-Mer par un vote POUR de Mme les conseillères Rita D. Turriff, June Smith et Lysanne Desrosiers et d'un vote CONTRE de Mme la conseillère Marjolaine Veilleux d'accepter la demande de dérogation mineure de Mme Niderost.

#### **5- Nomination de Mme Lynda Dechamplain sur le comité consultatif d'urbanisme : résolution**

##### **RÉSOLUTION #11-07-114**

##### **NOMINATION DE MME LYNDA DECHAMPLAIN SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Il est proposé par Mme la Conseillère Rita D. Turriff et majoritairement résolu que la Ville de Métis-sur-Mer nomme Mme Lynda Dechamplain membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

#### **6- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

##### **RÉSOLUTION #11-07-115**

##### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la conseillère June Smith propose que la présente séance soit levée à 20h.

Approuvé à la séance tenue le :

---

Jean-Pierre Pelletier, Maire

---

Stéphane Marcheterre  
Directeur général et secrétaire-trésorier